

WESTEA,
filiale du groupe BARJANE



WESTEA
La Galinière - RD7N
13790 Châteauneuf-le-Rouge

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**PJ n°77 – CONFORMITE AUX ARRETES
ENREGSITREMENT**

Création d'un entrepôt logistique

**Parc d'Activités Aliénor d'Aquitaine
Commune de Poitiers (86)**

**Dossier réalisé avec le concours du Bureau VERITAS
Service Maîtrise des Risques - Environnement**

Octobre 2022

1. EVALUATION DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 01/06/2015 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT POUR LA RUBRIQUE 4331

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 1 de l'arrêté du 1er juin 2015 I. Champ d'application</p> <p>Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.</p> <p>Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au</p>	<p>Cas du site, Relève de l'enregistrement pour la rubrique 4331</p> <p>Le site est considéré comme une installation nouvelle</p> <p>Site concerné par l'arrêté du 24 septembre 2020 mais pas en application de son article I.1 Site non soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 → Texte applicable au site</p> <p>Pour mémoire</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 Définitions [...]	Sans objet - définitions
Article 2 bis Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de bâtiment ouvert , l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous : A.-points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté ; B.-points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B du présent arrêté. Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables.	Sans objet – le bâtiment WESTEA n'est pas ouvert

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
Chapitre I : Dispositions générales	
<p>Article 3 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.</p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	<p>L'installation sera implantée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation environnementale. Les produits relevant de la rubrique 4331 seront stockés dans la cellule dénommée 4a</p> <p>Toute modification sera portée à la connaissance du préfet.</p> <p>Aucun réservoir enterré relevant de la rubrique 4331 n'est prévu sur le site.</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. 	<p>Ce dossier sera mis à jour avec les éléments cités ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;<ul style="list-style-type: none">- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;- le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;- les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;- le plan de défense incendie (cf. article 14) ;- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ;	<p>Ce dossier sera mis à jour avec les éléments cités ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none">- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 5 de l'arrêté du 1er juin 2015 Implantation. I. Implantation.</p> <p>Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ; 	<p>Sans objet - le site ne comportera pas de réservoirs aériens de produits inflammables mais uniquement des récipients mobiles stockés à l'intérieur de cellules de stockage ou local inflammable.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; 	<p>Sans objet : le site ne comportera pas d'atelier extérieur de mélange ou d'emploi</p>
<ul style="list-style-type: none"> - C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. 	<p>Une modélisation des flux thermiques a été réalisée suivant la méthode Flumilog et est présentée en PJ49 (étude de dangers). Il en ressort que ces dispositions sont respectées grâce aux dispositions constructives retenues (murs REI240)</p> <p>La cellule de liquides inflammables sera la cellule 4a, à plus de 40m des limites de propriété. La hauteur au faitage du bâtiment étant de 13,9m les distances d'éloignement seront respectées.</p>
<p>D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.</p>	<p>Sans objet – pas de stockage extérieur</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015		Dispositions prévues
Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété	
Jusqu'à 500 m²	15 m	
> 500 m²	20 m	
<p>II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>		<p>Les installations (cellules et le local inflammable) ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les stockages se feront au-dessus du niveau de référence.</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 		<p>Ces dispositions seront respectées lors de l'exploitation.</p> <p>Il est rappelé que l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement seront imperméabilisées et ne devraient par conséquent pas générer de poussières.</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 1er juin 2015 Intégration dans le paysage.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le site est inséré au sein d'une zone d'activités (parc Aliénor d'Aquitaine) et formera une unité logistique contemporaine, homogène et cohérente, s'intégrant parfaitement dans le bâti de la zone d'implantation. Des espaces verts seront aménagés.</p> <p>Le site sera maintenu propre et entretenu en permanence par le personnel et/ou un prestataire extérieur.</p> <p>Le personnel de l'entreprise aura également en charge de maintenir les abords du site en état de propreté.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
<p>Article 8 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>Le plan de recensement sera réalisé. Il est à noter que les stockages de matières inflammables se limiteront à la cellule 4a.</p> <p>Un plan général de l'installation reprenant les zones à risques sera également élaboré.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Etat des stocks de matières dangereuses. I.- Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</p>	<p>Les FDS des produits dangereux seront conservées sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>	<p>L'exploitation sera confiée à un prestataire logistique en charge du suivi des stocks. Il disposera notamment d'un outil informatique permettant de s'assurer à chaque instant des stocks, et ce par nature de produits et classe ICPE. En cas d'incident, une extraction rapide de la base de données informatique permettra de communiquer aux services d'incendie et de secours les quantités présentes sur site.</p> <p>L'inventaire des produits sera mis à jour quotidiennement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.</p>	
<p>Article 10 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 Propreté de l'installation.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	<p>Ces dispositions seront respectées lors de l'exploitation et seront rappelées aux moyens de consignes écrites.</p>
Section II : Dispositions constructives	
<p>Article 11 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015</p> <p>11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p>	<p>Plus de 10 m³ de liquides seront stockés, le point 11.1 est applicable à la cellule de stockage 4a</p>
<p>I. Réaction et résistance au feu :</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure est R 60.</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p>	<p>Les dispositions constructives suivantes sont prévues pour la cellule 4a de l'entrepôt et respectent les prescriptions ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sol imperméable incombustible de classe A1f1, - structure (poutres et poteaux) au moins R60 - murs séparatifs et murs extérieurs REI240 - un dépassement d'un mètre de la couverture sera réalisé au niveau des parois séparatives des cellules - Les parois séparatives seront prolongées latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur d'1m <p>La cellule de stockage ne sera pas adjacente à un LT</p>
<p>B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p>	<p>Les ouvertures éventuelles dans les murs séparatifs seront munies de dispositif de fermeture ou calfeutrement assurant un degré coupe-feu REI240. Ils se déclencheront automatiquement et à la main des deux côtés de la paroi. Au niveau de la cellule 4a, Les ouvertures créées dans les murs REI 240 seront équipées de double portes coupe-feu 2h (EI 120) et de double portes piétons. Les portes de quais n'auront quant à elles pas de degré coupe-feu et ont été considérées comme des ouvertures lors des modélisations</p>
<p>C. La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) 	<p>Les dispositions ci-contre seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bande de 5m est visible sur le plan toiture joint en PJ n°48 - les prescriptions relatives aux éléments de support et aux dispositions constructives de la toiture seront respectées et intégrées dans les CCTP <p>Nota : dispositions déjà requises par l'arrêté du 11 avril 2017</p>
<p>D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; 	<p>Les prescriptions relatives aux isolants respectées et intégrées dans les CCTP</p> <p>Nota : dispositions déjà requises par l'arrêté du 11 avril 2017</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site																												
<p>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p>																													
<p>E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Les prescriptions relatives aux matériaux utilisés pour l'éclairage naturel seront respectées et intégrées dans les CCTP</p> <p>Nota : dispositions déjà requises par l'arrêté du 11 avril 2017</p>																												
<p>II. - Surface maximale : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	<p>La cellule 4a aura une superficie de 3316 m² et donc inférieure à 3500 m²</p> <p>Elle ne comportera pas de mezzanine</p>																												
<p>III. Cantonnement : Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p>	<p>Les cantons de désenfumage ne dépasseront pas les 1 600 m² ni une longueur de 60 mètres. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous. Ils seront DH30 et d'une hauteur minimale de 1 m.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Canton</th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface</td> <td>1276</td> <td>1022</td> <td>1008</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Exutoires de désenfumage</td> </tr> <tr> <td>Surface minimale requise de 2% (m²)</td> <td>25,52</td> <td>20,44</td> <td>20,16</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'exutoires</td> <td>6</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Surface utile d'un exutoire</td> <td>4,8 m²</td> <td>4,8 m²</td> <td>4,8 m²</td> </tr> <tr> <td>Surface prévue (m²)</td> <td>28,8</td> <td>24</td> <td>24</td> </tr> </tbody> </table>	Canton	1	2	3	Surface	1276	1022	1008	Exutoires de désenfumage				Surface minimale requise de 2% (m ²)	25,52	20,44	20,16	Nombre d'exutoires	6	5	5	Surface utile d'un exutoire	4,8 m ²	4,8 m ²	4,8 m ²	Surface prévue (m ²)	28,8	24	24
Canton	1	2	3																										
Surface	1276	1022	1008																										
Exutoires de désenfumage																													
Surface minimale requise de 2% (m ²)	25,52	20,44	20,16																										
Nombre d'exutoires	6	5	5																										
Surface utile d'un exutoire	4,8 m ²	4,8 m ²	4,8 m ²																										
Surface prévue (m ²)	28,8	24	24																										
<p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur</p>	<p>Le plan de rackage respectera cette disposition.</p>																												

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert</p>	
<p>IV. Désenfumage : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Les cantons seront équipés de DENFC en toiture.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires sera d'au moins 2% pour chaque cellule. La justification est reprise dans le tableau ci-dessus.</p>
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p>	<p>Les DENFC seront de superficie comprise entre 0,5 et 6 m² (surface utile de 4,8 m²) et prévu pour 250 m² de toiture.</p>
<p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.</p>	<p>Ils seront implantés à plus de 7 m des murs séparatifs. Cette disposition est visible sur le plan de masse du projet présenté en PJ n°2.</p>
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Les commandes et réarmements respecteront les dispositions ci-contre.</p>
<p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p>	<p>Les commandes seront conformes à la norme NF S 61-932. Les commandes manuelles seront installées à proximité de plusieurs issues du bâtiment, en deux points opposés de l'entrepôt et manœuvrables en toutes circonstances et depuis les issues du bâtiment ou chacune des cellules de stockage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. 	<p>Les DENFC seront conformes à la norme NF EN 12 101-2 (cette prescription sera intégrée dans les CCTP et rigoureusement suivie lors de la sélection des constructeurs et lors de la phase de construction).</p>
<p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; - les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. 	<p>Le déclenchement du désenfumage et celui du système d'extinction automatique seront indépendants et l'ouverture de désenfumage se fera après le déclenchement du système d'extinction automatique.</p>
<p>Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	<p>Sans objet – il ne s'agit pas d'un bâtiment ouvert</p>
<p>V. Amenées d'air : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les amenées d'air frais se feront par les portes de quais.</p>
<p>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries : A. S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.</p>	<p>La chaufferie sera mitoyenne à la cellule 1 qui n'a pas vocation à stocker des matières relevant des rubriques 4331 ou 4734</p>
<p>B. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; 	<p>Les moyens ci-contre seront mis en œuvre (moyens requis par ailleurs par l'arrêté du 11 avril 2017).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p>	<p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable ne sera présente à l'intérieur des cellules de stockage.</p>
<p>C. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>4 locaux de recharge spécifique seront présents, ils seront aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 modifié, sauf pour la toiture Broof (t3) qui fait l'objet d'une demande de dérogation.</p>
<p>VII. Bureaux et locaux sociaux : Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Tel que présenté sur le plan masse en annexe, les bureaux ne seront pas mitoyens à la cellule 4a.</p>
<p>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.[...]</p>	<p>Sans objet – Pas de stockages en réservoirs aériens sur le site</p>
<p>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles. Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734.</u></p>	

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>I. Conception :</p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les récipients mobiles seront conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles</p> <p>A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p> <p>Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>	<p>La société WESTEA veillera au respect de ces dispositions pendant la phase exploitation, ces interdictions, qui figurent déjà dans l'arrêté du 11 avril 2017 seront reprises dans les baux de location. Il convient néanmoins de noter au vu du type de bâtiment construit, et souvent destinés aux activités de grande distribution, les stockages présents sont dans des contenants de petit volume</p>
<p>II.-Aménagements des stockages extérieurs :</p> <p>Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <p>-la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ;</p>	<p>Sans objet – les matières ne seront pas stockées en extérieur</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015		Dispositions prévues sur le site
<p>-la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; -la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :</p>		
Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie	
Jusqu'à 500 m ²	10 m	
De 500 à 750 m ²	15 m	
De 750 à 1000 m ²	20 m	
<p>Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90977-14533A).</p> <p>Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.</p>		
IV.-Aménagements particuliers dans un bâtiment :		

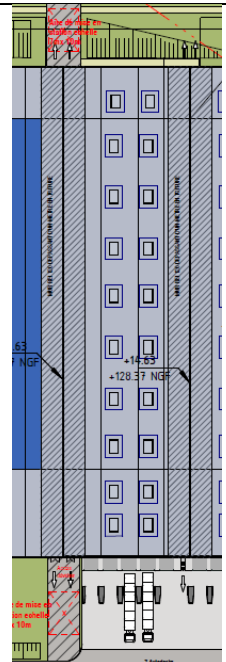
Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>A.-Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p>	<p>Le plan de racking respectera une distance d'au moins 1 mètre entre le sommet des stockages et la toiture, les éclairages ou le système de chauffage qui sera mis en place.</p>
<p>B.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. <p>En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.</p>	<p>Un système d'extinction automatique sera mis en œuvre ainsi les stockages de liquides inflammables (LI) respecteront les hauteurs maximales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les LI > 230 L - 7,6 m pour les 30 L < LI < 230 L - aucune limite pour LI < 30 L
<p>C.-Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.</p>	<p>Le stockage étant prévu dans des rayonnages (stockage en palettiers), la distance entre stockage et parois des bâtiments sera de 0,3 m.</p>
<p>D.-Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; -la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; -la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22</p>	<p>Dans le cas où les produits seraient stockés en îlots, ils respecteraient les dispositions ci-contre</p>
<p>E.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p>	<p>Un système d'extinction automatique est présent, et sera adapté et dimensionné en fonction des stockages présents.</p>

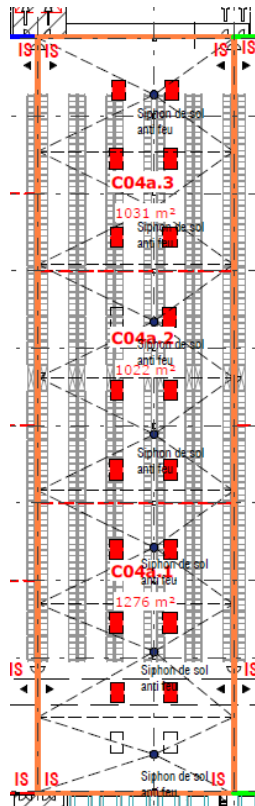
Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres	
<p>F.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 	Sans objet pas de stockage extérieur sur le site
<p>Article 12 de l'arrêté du 1er juin 2015 Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi. [...]</p>	Sans objet – pas de stockage en réservoir à double paroi sur le site (uniquement des récipients mobiles).
<p>Article 13 de l'arrêté du 1er juin 2015 Accessibilité. I. Accessibilité au site : Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site dispose de 2 accès distincts permettant l'intervention des services de secours:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une entrée / sortie aménagée à l'Ouest de la parcelle - une entrée / sortie aménagée à l'Est de la parcelle
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Des places de stationnement seront prévues en nombre suffisant et en des lieux définis pour permettre l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours en tout temps.
<p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie <u>au II de l'article 13</u>) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; 	<p>Une voie pompiers permettra de circuler sur la périmétrie de l'entrepôt, et ce puis l'accès au site. Tel que représenté sur le plan masse en annexe, la voie aura une largeur de 6 m. La hauteur libre et la pente seront respectées.</p> <p>Les caractéristiques ci-contre seront respectées et portées au CCTP afin d'être prise en compte lors de la construction.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; - l'état des stocks prévu à l'article 9. 	Ces documents et informations seront mis à jour et tenus à la disposition des services de secours.
<p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>L'installation dispose de voies "engins" permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; 	Sans objet – pas de stockage extérieur
<ul style="list-style-type: none"> - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. 	<p>Tel que représenté sur le plan masse, une voie engins permettra de circuler sur la périphérie de l'entrepôt, et permettra ainsi d'accéder à la cellule de liquides inflammables.</p> <p>La rétention extérieure sera également au moins accessible sur deux côtés, tel que présenté sur le plan de masse.</p>
<p>Ces voies "engins" respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. 	<p>Tel que représenté sur le plan masse en annexe, la voie aura une largeur de 6 m pour la périphérie de l'entrepôt et 3 mètres pour l'accès à la rétention. La hauteur libre et la pente seront respectées.</p> <p>Les caractéristiques ci-contre seront respectées et portées au CCTP afin d'être prise en compte lors de la construction.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin" ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	<p>Les tronçons de la voie « engins » sont supérieurs à 100 mètres, ainsi des aires de croisement sont prévues. Les croisements pourront se faire au niveau des aires de mise en station dont le nombre est tel qu'il permettra le croisement des engins.</p> <p>Sans objet - absence de réservoirs à double paroi.</p>
<p>IV. - Mise en stationnement des engins :</p> <p>A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelles" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie "échelles" est directement accessible depuis la voie "engins" (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; 	<p>La hauteur du bâtiment sera supérieure à 8 mètres</p> <p>Des aires de mise en station des moyens aériens seront réparties autour de l'entrepôt. 2 aires seront présentes à proximité de la cellule 4a et mesureront 7m * 10m</p> <p>Elles sont représentées sur le plan de masse en PJ46 du dossier.</p> <p>Aucun obstacle aérien ne gênera ces zones, et les caractéristiques ci-contre seront respectées</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction. <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>	
<p>B. - Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger.</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	<p>Sans objet – Pas d'installation située en extérieur</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	
<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir des voies "engins" ou "échelle" est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p>	<p>Tel que présenté sur le plan masse, un chemin stabilisé de 1,8m permet l'accès aux issues de la cellule liquides inflammables</p>
<p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>A partir de la voie « engins » et « échelles », il sera possible d'accéder de plain-pied à l'intérieur des cellules par des chemins stabilisés de 1,8m de large au minimum. L'extrait de plan ci-dessous permet de visualiser les accès aux issues de la cellule 4a en façade Nord et en façade Sud</p> 

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>VI. - Accès au bâtiment par les secours</p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>L'extrait de plan ci-contre permet de visualiser les issues de secours de la cellule 4a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux IS en façade Nord - Deux IS en façade Sud - Une IS vers la cellule 3 - Une IS vers la cellule 4B  <p>La cellule de stockage, d'une superficie > 1000 m², disposera d'accès vers l'extérieur du bâtiment dans deux directions opposées (façade Nord et façade Sud)</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.</p> <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.</p> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; <p>Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; 	<p>Ces différents scénarios sont étudiés dans l'étude de dangers (lorsqu'applicable au vu des installations présentes)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans objet – pas de réservoir aérien 2. Sans objet – rétention enterrée 3. Sans objet – pas de stockages extérieurs 4. Scénario étudié dans l'étude de dangers → Il sera repris dans le PDI 5. Scénario étudié dans l'étude de dangers → Il sera repris dans le PDI 6. Sans objet – pas de réservoir aérien

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. 	
<p>Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.</p>	<p>Ce point sera respecté et avant la mise en service de l'entrepôt, le plan sera transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>II. Moyens humains et matériels : A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé.</p>	<p>10 poteaux incendie normalisés seront implantés sur le site. Le débit disponible sur site sera de 600 m³/h</p> <p>Ces poteaux seront installés afin de respecter les distances de 100 m de chacun des accès extérieurs des nouvelles cellules et de 150 mètres au maximum entre poteaux.</p>
<p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.</p>	<p>Sans objet – absence de réseau d'eau industrielle.</p>
<p>Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du</p>	<p>Le calcul de la D9 présenté dans l'étude de dangers met en évidence un besoin en eau de 210 m³/h pour la cellule 4a et de 600 m³/h pour les autres cellules</p> <p>Le réseau sera maillé et sectionnable.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.	
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.	Le réseau incendie sera alimenté par une cuve de 1200 m ³ Permettant ainsi de fournir un débit de 600 m ³ /h pendant une durée de deux heures
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Le site sera équipé d'un parc à extincteurs adaptés à la nature des produits stockés, répartis selon les risques. Ils seront vérifiés une fois par an et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	L'ensemble des cellules (et donc la cellule 4A) seront équipées de RIA, leur mise en place sera conforme. Ils seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel. Ils seront vérifiés une fois par an et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Une alarme sonore sera présente sur le site. Des consignes rappelant les numéros à contacter en cas de sinistre seront affichées.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.	Au moins 100 litres de produit absorbant incombustible seront présents. La quantité sera adaptée au risque, stockée à l'abri des intempéries et facilement accessible.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.	Les éléments ci-contre seront respectés et la chauffera permettra le maintien hors gel des installations du bâtiment.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>B. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiés combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les cellules bénéficieront d'un système d'extinction automatique conforme aux exigences des normes en vigueur. A ce stade, le dimensionnement exact du système n'est pas précisé, il s'agira probablement d'un système in-racks dopé en mousse, et sera défini dès que le preneur du bâtiment sera identifié afin d'adapter et dimensionner le système aux produits stockés.</p> <p>Sans objet – Les cellules contiendront plus de 10 m³ de liquides inflammables.</p> <p>L'efficacité du système d'extinction sera vérifiée par un organisme compétent et la qualification précisera que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>C. - Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin</p>	<p>Sans objet – absence de stockage situé à l'extérieur.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.	
<p>D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	<p>Une partie du personnel sera formée conformément à cette disposition à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel suivra une formation « Equipier de Seconde Intervention » et aux moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. 	<p>Un système de sprinklage sera installé. Une réserve d'émulseurs sera présente. A date du dépôt du dossier, le choix du système retenu n'est pas figé et les études de dimensionnement associées ne sont pas réalisées. En effet, tel qu'indiqué précédemment, le découpage de la cellule 4 en deux sous-cellules dépendrait des besoins d'un futur preneur. Le système mis en place serait alors sur mesure et adapté aux produits stockés</p>
<p>B. - La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p>	<p>Sans objet – installation équipée d'un système d'extinction automatique</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008). Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.	
C. - Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.	Pour information – sera pris en compte lors des études de dimensionnement
D. - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 	Sans objet – Pas de réservoir sur le site
IV. Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26 .	Les moyens de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une vérification annuelle. Une consigne indiquera notamment les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours.
V. Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Un exercice de défense contre l'incendie sera programmé dans le trimestre qui suit la mise en service du site et renouvelé au moins tous les 3 ans. Les comptes rendus des exercices seront conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Article 15 de l'arrêté du 1er juin 2015 Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert. [...]</p>	<p>Sans objet – absence de réservoirs fixes et par conséquent absence de tuyauteries flexibles et pompes de transfert.</p>
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>	
<p>Article 16 de l'arrêté du 1er juin 2015 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Un DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) sera réalisé. L'ensemble des installations seront conformes à la réglementation en vigueur concernant le risque ATEX (mise en adéquation du matériel au risque ATEX,...). Les justificatifs associés seront conservés.</p>
<p>Article 17 de l'arrêté du 1er juin 2015 Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>I. Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations et le matériel électrique seront conformes aux prescriptions de la norme NFC 15-100 « Installation électrique basse tension ». Elles seront conçues (choix des câbles, surdimensionnement des câbles électriques et des protections) pour répondre aux exigences de la NF C 15 100. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Les câbles et canalisations électriques ne seront pas sources d'inflammation et seront protégés contre les chocs.</p>
<p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p>	<p>La coupure générale du bâtiment se fera depuis le TGBT. Il sera prévu une coupure électrique générale par cellule.</p>

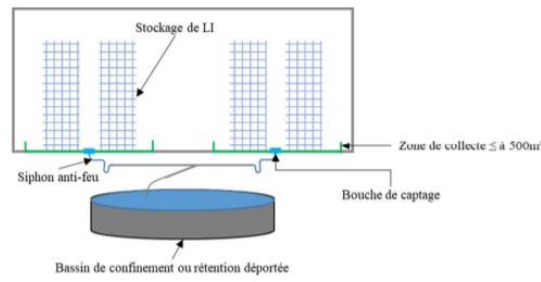
Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C..</p>	<p>Sans objet – absence de transformateur accolé à la cellule 4a. Le local TGBT et transformateur seront séparés des autres locaux par des murs REI120.</p>
<p>II. Eclairage : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>L'éclairage artificiel sera assuré par un éclairage électrique de type LED.</p>
<p>III. Chauffage : Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés</p>	<p>Le chauffage des cellules sera assuré aux moyens d'aérothermes (eau chaude).</p>
<p>Article 18 de l'arrêté du 1er juin 2015 Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions <u>de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> susvisé.</p>	<p>L'analyse du risque foudre est annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale L'étude technique foudre sera initiée lors de la construction. Elle sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées et les dispositions associées seront mises en place.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 1er juin 2015 Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p> <p>Les débouchés seront conformes à ces obligations.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Aucun chapeau chinois ne sera installé.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 1er juin 2015 Systèmes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions <u>du II de l'article 23</u> qui leur sont applicables.</p>	<p>Pour la cellule 4A, il sera mis en place une détection distincte du système d'extinction automatique. Une alarme audible en tout point du bâtiment sera mise en place.</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 1er juin 2015 Events et parois soufflables. - risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Des événements ou parois soufflables seront installés dans les zones à risques et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
<p>Article 22</p> <p>Rétentions</p> <p>I. - Généralités :</p> <p>A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être présent dans la cellule 4A sera de 2 140 m³ Le volume de rétention disponible sera de 357+2657 m³ soit supérieur à 50% de 2140 m³, et permettra donc de retenir 50% de la capacité globale des stockages.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Sans objet
<p>B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	La rétention mise en place sera étanche et l'étanchéité vérifiée périodiquement
<p>C. - La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p>	La rétention sera en béton, et conçue pour résister à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis.
<p>D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	Un premier bassin ouvert de 357 m ³ sera présent. Ce bassin permet de collecter 100% des produits associés à une zone de collecte (chaque zone de collecte est donc reliée à ce bassin). Une surverse de ce bassin est présente et associée au bassin BR2 d'un volume de 2657 m ³ . Une canalisation munie d'une vanne en fond de bassin de 357 m ³ permettant de le vider en cas de pluie permettra de garantir le volume pour les produits dangereux. Une consigne sera mise en place sur le site
<p>E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Une consigne sera définie et précisera qu'en cas de produits récupérés, ces derniers seront éliminés comme déchets auprès de filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur
<p>F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p>	Une procédure dédiée à la surveillance et à la maintenance des rétentions sera établie.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.	Le sol de la cellule 4A sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.
II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde	La rétention disposera d'un revêtement béton et d'une membrane imperméable
B.- La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.	Sans objet La rétention sera à plus de 40 m de l'entrepôt. Au regard du mode de stockage, et de la configuration (zones de collecte dans l'entrepôt), les produits déversés s'écouleront nécessairement dans la rétention.
C*	Sans objet
D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Sans objet – pas de stockage en gaz liquéfiés La gestion des incompatibilités sera faite en amont lors du stockage, et seuls des produits compatibles seront stockés dans la cellule 4A
III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : [...]	Sans objet – pas de réservoir aérien en extérieur

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : [...]	Sans objet – pas de stockage en extérieur
V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.	Sans objet - Dispositions du V de l'article 22 applicables

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
A.-Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.	La cellule 4A sera divisée en 7 zones de collectes (6 zones associées au stockage et 1 zone de collecte associée à la zone de préparation). Ces zones de collecte auront toutes une superficie inférieure à 500 m ² (Cellule 4A d'une surface de 3316 m ² et zones de collecte de 474 m ²) Cf. Plan sécurité en annexe (PJ n°2).
A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.	La cellule 4A pourra accueillir 1712 t de liquides inflammables soit 2140 m ³ de liquides. La cellule sera divisée en 6 zones de collecte associée au stockage et 1 zone de collecte associée à la préparation. Pour chaque zone de collecte, le volume susceptible d'être associé est le suivant : $2140/6 = 357$ m ³
La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.	Cas du site → Chaque zone de collecte sera reliée au même bassin de rétention selon le principe suivant (avec 7 zones de collecte)  <p style="text-align: center;">Les zones de collecte seront identiques</p>
Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.	Les dispositions du point VI seront respectées et décrites au point VI (il est en outre prévu une rétention déportée)

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p>	Sans objet
<p>B.-Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m².</p> <p>Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées.</p>	Sans objet – surface de la cellule 4A > 500 m ²
<p>VI.-Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p> <p>1. Zone de collecte extérieure</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté</p>	Sans objet – pas d'îlot de stockage extérieur
<p>2. Dispositif de drainage</p> <p>Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	Sans objet – pas de zone de collecte extérieure

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	<p>Chaque zone de collecte sera équipée d'un siphon anti-feu tel que représenté sur le plan sécurité en annexe.</p>
<p>4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; 	<p>Les canalisations depuis le bâtiment jusqu'au bassin de rétention seront enterrées</p>
<ul style="list-style-type: none"> • éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; 	<p>Le dimensionnement des réseaux permettra l'écoulement vers la rétention déportée</p>
<ul style="list-style-type: none"> • éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; 	<p>Un système de siphon ou grille en avaloir permettra d'éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier;</p>
<ul style="list-style-type: none"> • éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ; 	<p>La rétention déportée aura un volume de 357 m³ auquel s'ajoute le volume du bassin BR2 auquel elle est reliée par surverse, soit un volume global de 357m³+2657m³</p> <p>Volume calculé au 22.I →1070 m³ Volume calculé au 22.III → Sans objet Volume calculé au 22.IV → Sans objet Volume calculé au 22.V →357 m³ Volume calculé au 22.VI → Sans objet</p>
<ul style="list-style-type: none"> • éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; 	<p>Présence de siphons antifeu entre chaque zone de collecte et le bassin</p>
<ul style="list-style-type: none"> • résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. 	<p>Disposition prise en compte au niveau des CCTP (Tuyau PVC haute température ou fonte)</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	Cf. Plan masse, la rétention sera accessible aux services d'incendie et de secours Sans objet pour la fosse d'extinction
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Le dimensionnement est présenté ci-dessus. Les justificatifs de sa réalisation et des dispositions constructives seront tenus à disposition
5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Écoulement gravitaire vers le bassin extérieur Sans objet – dispositif passif mis en œuvre Sans objet – dispositif passif mis en œuvre
6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Un contrôle périodique des dispositifs sera réalisé, et les résultats consignés dans un registre
7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Ces éléments seront intégrés dans le Plan de Défense Incendie qui sera réalisé pour la mise en service de l'entrepôt (en effet, afin d'être adapté et pertinent, il sera nécessaire que le Plan soit établi précisément sur la base des ouvrages exécutés et des stockages réels)

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>8. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; • sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres • sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant. <p>Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>	<p>La rétention extérieure (bassin au Nord) sera implantée en dehors des zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m². La modélisation des flux thermiques a été réalisée et est présentée dans le dossier en PJ49. En cas d'incendie de la cellule de liquides inflammables, grâce aux dispositions constructives mises en œuvre REI240, il n'y aura pas de flux d'intensité supérieure à 5 kW/m²</p> <p>Un poteau incendie sera implanté à environ 20 m de la rétention</p> <p>Sans objet – pas de fosse d'extinction</p>
Section V : Dispositions d'exploitation	
<p>Article 23 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Surveillance de l'installation.</p> <p>I. Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé avec une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres,</p>
<p>II. - Surveillance de l'installation :</p> <p>A- Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation</p>	<p>Le personnel d'exploitation sera formé aux risques inhérents aux installations du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p>	<p>Le site ne sera pas accessible aux personnes étrangères.</p> <p>Une surveillance humaine sera réalisée pendant l'exploitation du site et notamment lors du mouvement de produits.</p>
<p>B.- En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.</p> <p>Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; - stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</p> <p>Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p>	<p>Un dispositif de télésurveillance et les dispositifs suivants seront mis en place : Détection intrusion, détection incendie, sprinkler relayés H24 en télésurveillance</p> <p>Sans objet, le point est applicable au site</p> <p>Sans objet, le point est applicable au site</p> <p>Ce point sera respecté</p>
<p>C - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant</p>	<p>La cellule de liquides inflammables disposera d'un système de détection automatique et d'un système d'extinction automatique. En cas de détection incendie, une alarme sera déclenchée et le compartimentage de la cellule sera assuré.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.</p>	
<p>D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p>	<p>La détection incendie de la cellule 4a sera reliée à la télésurveillance du bâtiment.</p>
<p>E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Une liste de ces détecteurs sera établie ainsi qu'un justificatif de leur dimensionnement. Les comptes rendus de la maintenance et des tests semestriels seront conservés.</p>
<p>F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article.</p>	<p>Les formations et procédures nécessaires au respect de ces prescriptions seront établies.</p> <p>Un dispositif de télésurveillance les dispositifs suivants seront en place : détection intrusion, détection incendie, sprinkler relayés H24 en télésurveillance Le personnel compétent sera identifié et alerté afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais. Les différents rôles des personnes susceptibles d'intervenir seront définis dans le Plan de Défense Incendie Les justificatifs liés à la compétence du personnel susceptible d'intervenir seront conservés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>G.- Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</p> <p>[...]</p>	<p>Sans objet – pas de stockages extérieurs</p>
<p>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants : [...]</p> <p>B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ; - soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2. Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	<p>Sans objet – absence de réception automatique.</p> <p>Sans objet – absence de stockage en réservoir</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Travaux.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Lors de l'intervention d'entreprises extérieures un permis d'intervention et si nécessaire un permis feu, sera systématiquement formalisé par l'exploitant.</p> <p>Il sera signé par l'entreprise intervenante et contre signé par une personne désignée par la société utilisatrice.</p> <p>Une analyse des risques liés aux travaux sera réalisée dans le cadre des plans de prévention.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque en dehors des travaux autorisés par un permis feu sera affichée.</p> <p>Deux visites seront effectuées, une en début et l'autre en fin de chantier. Les enregistrements liés aux visites de fin de travaux seront conservés.</p>
<p>Article 25 de l'arrêté du 1er juin 2015 Vérification périodique et maintenance des équipements.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie, matériels de sécurité, installations électriques et de chauffage seront vérifiés à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur. Les attestations seront conservées.</p>
<p>II. Contrôle de l'outil de production : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Sans objet – il n'y a pas de procédé de production sur le site</p>
<p>III. Entretien des stockages : A. Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. <p>B. Dossier de suivi individuel.</p>	<p>Sans objet – aucun réservoir supérieur à 10 m³ ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles.</p> <p>Sans objet – aucun réservoir supérieur à 10 m³ ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;- dates, types d'inspection et résultats ;- réparations éventuelles et codes, normes utilisés. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C. Visites de routine.</p> <p>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>D. Inspections externes détaillées.</p> <p>Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;- une inspection visuelle de l'assise ;- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.	<p>Sans objet – aucun réservoir ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles. Néanmoins, le personnel d'exploitation procédera à des contrôles visuels réguliers de l'état des récipients mobiles stockés. Une procédure écrite sera réalisée.</p> <p>Sans objet – aucun réservoir ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles. Néanmoins, le personnel d'exploitation procédera à des contrôles visuels réguliers de l'état des récipients mobiles stockés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet – aucun réservoir ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles. Néanmoins, le personnel d'exploitation procédera à des contrôles visuels réguliers de l'état des récipients mobiles stockés.</p> <p>Sans objet – aucun réservoir ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles. Néanmoins, le personnel d'exploitation procédera à des contrôles visuels réguliers de l'état des récipients mobiles stockés.</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 1er juin 2015 Consignes et protection individuelle. I. Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; 	<p>Ces consignes seront affichées au sein de la cellule 4a mais également au niveau de chaque cellule de stockage et tenues à jour.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
<p>II. Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. 	Ces consignes d'exploitation seront établies et conservées sur le site.
<p>III. Protection individuelle : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces</p>	Des EPI adaptés seront fournis au personnel qui sera formé à l'utilisation des matériels en cas de sinistre. Les attestations de vérification périodique du matériel et de la formation du personnel seront conservées. Le personnel suivra une formation aux moyens de lutte contre l'incendie.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	
<p>Article 26-1 de l'arrêté du 1er juin 2015 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>I. Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	Cette disposition ne concerne pas les cellules de stockage où aucun atelier ne sera présent.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Principes généraux	
<p>Article 27 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Aucun effluent industriel ne sera rejeté. Les eaux d'extinction en cas de sinistre seront confinées sur le site. Les eaux pluviales et les eaux usées du site feront l'objet de traitement adapté avant rejet.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
<p>Article 28 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <u>l'article L. 211-2 du code de l'environnement</u>.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Il n'y a pas sur le site de prélèvement direct dans le milieu naturel mais par le réseau d'adduction en eau potable. En outre la consommation d'eau est uniquement liée aux besoins domestiques, et le stockage de liquides inflammables n'est pas à l'origine d'utilisation d'eau. Tel que mentionné dans l'étude d'impact, sur la base d'une consommation moyenne de 60 l/j et d'un effectif de 300 personnes, la consommation journalière du site pourra être de 18 m³/j.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Sans objet – le prélèvement n'est pas effectué dans un cours d'eau, nappe ou plan d'eau mais par le réseau d'adduction en eau potable.
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.	Sans objet - absence de forage ou captage en nappe.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Sans objet- absence de réfrigération en circuit ouvert.
<p>Article 29 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Le site sera équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation en eau sera suivie et les résultats enregistrés au sein d'un registre.</p> <p>Un dispositif de disconnexion sera présent.</p> <p>Sans objet – absence de prélèvements dans les cours d'eau.</p>
<p>Article 30 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>	Sans objet – aucun forage ne sera réalisé.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
<p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de <u>la rubrique 1.1.2.0.</u> en application <u>des articles L. 214-1 à L. 214-3</u> du code de l'environnement, ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<p>Section III : Collecte et rejet des effluents</p>	
<p>Article 31 de l'arrêté du 1er juin 2015 Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u>, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage,</p>	<p>Aucun rejet direct d'effluent devant subir un traitement ne sera rejeté dans le milieu récepteur. Les eaux d'extinction en cas de sinistre seront confinées sur le site. Les eaux pluviales feront l'objet de traitement adapté avant rejet et les eaux usées rejoignent le réseau d'eaux usées de la one afin d'être traitées par la station communale..</p> <p>Les effluents potentiellement pollués par des liquides inflammables (au sein des rétentions des liquides inflammables notamment) seront munis de dispositif de protection contre la propagation de flammes (siphon anti-feu,...).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le plan des réseaux d'eau comporte les informations citées ci-contre (cf PJ48)
<p>Article 32 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les points de rejet seront situés au Nord. Ils sont visualisables sur le plan des réseaux en PJ48.</p> <p>Jusqu'à une occurrence trentennale, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par infiltration. Au-delà, elles rejoindront le réseau de la ZAC pour être gérées par les bassins d'infiltration de la ZAC</p>
<p>Article 33 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Les points de prélèvement et de mesures seront implantés avant les rejets vers le bassin d'infiltration</p>
<p>Article 34 de l'arrêté du 1er juin 2015 Rejet des eaux pluviales. « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	<p>Les eaux pluviales en provenance des voiries seront traitées par des bassins végétalisés (phytoépuration) avant rejet vers le bassin d'infiltration.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
<p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <p>« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques.</p> <p>« - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</p>	<p>Des analyses d'eaux seront faites afin de vérifier le respect de l'ensemble de ces paramètres.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
<p>« - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</p> <p>« - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>	
<p>Article 35 de l'arrêté du 1er juin 2015 Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Sans objet – absence de rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines d'effluents résiduaux.
Section IV : Valeurs limites d'émission	
<p>Article 36 de l'arrêté du 1er juin 2015 Généralités. La dilution des effluents est interdite.</p>	Cette disposition sera respectée.
<p>Article 37 de l'arrêté du 1er juin 2015 Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. 	Sans objet – absence de rejet d'eaux résiduaux dans le milieu naturel.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
<p>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</p> <p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
<p>Article 38 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>« Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. [...]</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Sans objet –absence de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
<p>Article 39 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Les modalités de raccordement et valeurs limites avant raccordement de l'arrêté du 2 février 1998 seront respectées.</p>
<p>Article 40 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>« Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p>	<p>Le programme de surveillance des émissions (article 58) ainsi que les analyses seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
<p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.</p>	
<p>Article 41 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Abrogé depuis le 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>Sans objet – article abrogé par arrêté du 24 août 2017.</p>
<p>Section V : Traitement des effluents</p>	
<p>Article 42 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>Sans objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune installation de prétraitement pour le raccordement à la STEP ne sera nécessaire au vu de la nature des activités sur le site, - absence de rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues pour le site
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée	
Article 43 de l'arrêté du 1er juin 2015 Epandage. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Aucun épandage ne sera réalisé.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Section I : Généralités	
<p>Article 44 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les dispositions du point 44-2 et <u>des articles 45 à 51</u> s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>	Aucun atelier de fabrication ou de production n'est prévu dans le cadre du projet
<p>Article 44-1 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de <u>l'arrêté du 8 décembre 1995</u> susvisé.</p>	Sans objet – absence de terminal d'essence (établissement qui possède des réservoirs de stockage d'essence et des installations de chargement et de déchargement de citernes utilisées pour le transport d'essence).
<p>Article 44-2 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> .
Section II : Rejets à l'atmosphère	

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Article 45 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>
<p>Article 46 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de mesures.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>
<p>Article 47 de l'arrêté du 1er juin 2015 Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Section III : Valeurs limites d'émission Article 48 de l'arrêté du 1er juin 2015 Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>
<p>Article 49 de l'arrêté du 1er juin 2015 Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>
<p>Article 50 de l'arrêté du 1er juin 2015 VLE.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>
<p>Article 51 de l'arrêté du 1er juin 2015 Plan de gestion des solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Article 52 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>De par la nature du site, ses consignes d'exploitation (gestion des déchets,...) ainsi que l'éloignement du voisinage aux alentours du site, ce dernier n'entraînera pas d'odeur significative susceptible d'entraîner une gêne.</p>
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p> <p>Article 53 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>L'installation ne sera pas à l'origine de rejets directs d'eaux résiduaires dans les sols.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site									
<p>Chapitre VI : Bruit et vibrations</p>										
<p>Article 54 de l'arrêté du 1er juin 2015 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="163 491 1102 869"> <thead> <tr> <th data-bbox="163 491 521 710">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="521 491 817 710">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="817 491 1102 710">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="163 710 521 805">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="521 710 817 805">6 dB(A)</td> <td data-bbox="817 710 1102 805">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="163 805 521 869">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="521 805 817 869">5 dB(A)</td> <td data-bbox="817 805 1102 869">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures de bruit dans l'environnement ont été réalisées et présentées dans l'étude d'impact. Ces mesures serviront de base pour l'état initial du site</p> <p>Le respect des valeurs limites de bruit sera vérifié et comparé à cet état initial après la mise en place du projet</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si</p>	<p>Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés seront récents et conformes à la réglementation applicable en matières de bruit. Aucun appareil de communication en dehors de ceux liés à la sécurité (alarme,...) ne sera utilisé.</p>									

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues sur le site
leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.	Le site ne générera pas de vibrations particulières.
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Les mesures seront réalisées tous les 3 ans

Prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015	Dispositions prévues sur le site
Chapitre VII : Déchets	
<p>Article 55 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>La production de déchets de l'entrepôt se limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière très occasionnelle : <ul style="list-style-type: none"> o à des produits détériorés lors des opérations de manutention, o aux emballages des produits stockés détériorés, - aux déchets d'emballages lors des opérations de reconditionnement, - aux déchets d'entretien et de maintenance du site et des équipements sur le site (déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts du site, déchets dangereux : huiles, boues des séparateurs d'hydrocarbure, ...). <p>La gestion des déchets mise en place sur le site garantit le respect de l'environnement et la protection de la santé publique par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mode de stockage des déchets sur le site : <ul style="list-style-type: none"> o durée de stockage limitée sur le site, o quantité de déchets stockés réduite, o bennes reposant sur des aires imperméabilisées. - l'accès au stockage des déchets interdit à toute personne étrangère au site, - les filières de gestion des déchets : l'ensemble des déchets sera repris et traité par des sociétés dûment autorisées. <p>Des zones de stockages de déchets seront mises en place sur le site. Des consignes seront également mises en place afin de limiter les durées et quantités stockées de déchets sur le site.</p> <p>La valorisation des déchets sera privilégiée.</p>
<p>Article 56 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Stockage des déchets. I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	<p>Le tri sera réalisé. Des bennes de stockage dédiées aux différentes catégories de déchets seront disposées sur le site.</p> <p>Les déchets dangereux liquides seront stockés à l'abri de la pluie et sur rétention.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Les déchets ne seront pas sources de nuisances pour le voisinage (quantité et durée de stockage limitée, absence de déchets putrescible de par l'activité,...). Aucun déversement des trop-pleins des ouvrages d'entreposage ne sera réalisé. L'accès à la zone déchets sera interdit à toute personne étrangère au site.</p> <p>Les déchets seront régulièrement évacués. Un registre déchets sera tenu.</p>
<p>Article 57 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Elimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par <u>l'arrêté du 29 février 2012</u> susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par <u>l'arrêté du 29 février 2012</u> susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets seront évacués et éliminés par des prestataires dûment autorisés. Les BSD des déchets seront conservés.</p> <p>Le registre déchets sera tenu.</p> <p>L'exploitation ne procèdera pas au brûlage de déchets</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015	Dispositions prévues sur le site
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	
<p>Section I : Généralités</p> <p>Article 58 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Le programme de surveillance des émissions ainsi que les analyses seront réalisés. Ces dernières seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.</p>
<p>Section III : Emissions dans l'eau</p> <p>Article 60 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>« Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. »</p>	<p>Sans objet – absence de rejets d'effluents hormis ceux sanitaires.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>[...]</p> <p>« Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023</p>	
<p>Section IV : Impacts sur l'air</p> <p>Article 61 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;- 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ;- 50 kg/h de poussières ;- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;	<p>Absence de process industriel sur site – uniquement du stockage. Ainsi il n'y aura pas de rejets à l'atmosphère lié au stockage de produits relevant de la rubrique 4331.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<ul style="list-style-type: none">- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), <p>assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	
<p>Section V : Impacts sur les eaux de surface</p> <p>Article 62 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 5 t/j de DCO ;- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;	<p>Sans objet – absence de rejet dans un cours d'eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015	Dispositions prévues sur le site
<p>- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	
<p>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</p> <p>Article 63 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet – absence de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.</p>
<p>Article 64 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant <u>aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009</u> susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Aucune émission directe ou indirecte de polluant dans les eaux souterraines ne sera réalisée (absence de rejet d'effluent industriel, eaux pluviales et usées traitées avant rejet dans le réseau communal, eaux d'extinction et déversements accidentels confinés sur site aux moyens de rétentions ou dans le bassin de rétention).</p>
<p>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</p> <p>Article 65 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Abrogé depuis le 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>Sans objet – abrogé par l'arrêté du 24 août 2017.</p>